Image not found or type unknown

La passation de certains marchés publics est simplifiée

Actualité législative publié le **23/09/2020**, vu **1124 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires est temporairement relevé.

Marchés publics de travaux : seuil de dispense de procédure relevé à 70 000 € HT

Ce texte relève à 70 000 € HT le seuil de dispense de procédure pour ces marchés publics. Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs pourront ainsi conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à cette somme.

Ces dispositions s'appliquent aux lots portant sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 € HT. Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Attention, il appartient aux acheteurs de choisir une offre pertinente, de bien utiliser les deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique en cas de pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Marchés de fourniture de denrées alimentaires : pas de publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT

Pour les produits livrés avant le 10 décembre 2020, ce texte autorise les acheteurs à conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT, portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant le 10 juillet 2020.

Ces dispositions s'appliquent aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 € HT. Le montant cumulé de ces lots ne doit pas excéder 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs doivent également veiller à choisir une offre pertinente, à bien utiliser les deniers publics et enfin, de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique en cas de pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 est applicable aux marchés publics conclus par l'État et

ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ce texte est entré vigueur le 24 juillet 2020.

Source : actualitesdudroit.fr

Articles sur le même sujet :

- Guide pratique de l'association
- Obtenir une subvention publique
- Recevoir des dons
- Organiser une loterie associative
- Organiser une buvette
- Rémunérer un dirigeant d'association
- Rembourser les frais d'un bénévole
- Réussir la création d'une association
- Réussir l'assemblée générale de son association

- Comment différencier une subvention d'un marché public ?
- Toutes les associations ont-elles droit à subvention ?
- Comment remplir une demande de subvention pour une association ?
- Demande de subvention : réaliser un budget prévisionnel
- Comment réaliser une lettre de demande de subvention ?
- Une association peut-elle se voir refuser une subvention ?
- De quels subventions et financements les associations sportives peuvent-elles bénéficier ?
- Quelles sont les obligations d'une association subventionnée ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés